

Attestation de garantie financière Ecole de conduite

N° CONTRAT : DC1455527

Le Crédit Mutuel ARKEA, Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable, siège social : 1 rue Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON, Registre du Commerce et des Sociétés Brest n° 775.577.018

Atteste qu'une garantie financière d'un montant de **83 286.30€ EUROS (quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-six euros et trente centimes)**

A été donnée par elle au profit de :

M. Stéphane KERVAZO

L'école de conduite ESPRIT CONDUITE

8 avenue des girondins

29000 QUIMPER

SIRET n° 521 313 429 00016

N° d'agrément E 10 029 65430

Etablissement secondaire : 95 rue de Bénodet 29000 QUIMPER

SIRET n° 521 313 429 00024

N° d'agrément : E 13 029 00060

Du 13/09/2024 jusqu'au 15/09/2025.

Tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière de l'école de conduite labellisée sont couverts par une garantie financière à l'exclusion (i) de celles préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis de conduire et(ii) des actions financées par les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6333-1 du code du travail, l'État, les régions, Pôle emploi et l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel HT de l'année N - 1 réalisé au titre des dites formations dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention de labellisation faisant l'objet de l'annexe 5 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite".

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant. L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet ou à son représentant une attestation à jour de la garantie financière

Fait à VANNES, le 24/08/2024